

Référence : C.N.426.2014.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION
TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE 1, L'ANNEXE 6 ET L'ANNEXE 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 20 juin 2014, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention, des propositions d'amendements à l'annexe 1 et à l'annexe 6 de la Convention, adoptées lors de sa cinquante-septième session, tenue à Genève le 6 février 2014, et à l'annexe 9, première partie, paragraphe 3 vi), de la Convention, adoptées lors de sa cinquante-huitième session, tenue à Genève le 12 juin 2014.

Le texte des propositions d'amendements à l'annexe 1 et à l'annexe 6 de la Convention contenu dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, annexe 1, ainsi que dans le rectificatif 2 (en anglais seulement), peut être consulté sur le site de la Division des Transports de la CEE-ONU aux adresses suivantes :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-117e.pdf> (Anglais)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-117f.pdf> (Français)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-117r.pdf> (Russe)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-117-c2e.pdf> (Anglais seulement)

Le texte des propositions d'amendements à l'annexe 9, première partie, paragraphe 3 vi), de la Convention, contenu dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5, annexe 1, peut être consulté sur le site de la Division des Transports de la CEE-ONU aux adresses suivantes :

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org>.

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-2014-05e.pdf> (Anglais)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-2014-05f.pdf> (Français)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-2014-05r.pdf> (Russe)

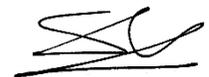
À l'égard des propositions d'amendements ci-dessus, référence est faite ci-après à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la Convention, qui stipulent :

“1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entre en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe le Comité de gestion au même moment, un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe sont fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2. À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.”

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, le Comité de gestion a décidé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait être notifié des objections aux amendements proposés à l'annexe 1, à l'annexe 6 et à l'annexe 9, première partie, paragraphe 3 vi), au plus tard le 1^{er} octobre 2014 et que, à moins qu'un nombre suffisant d'objections ait été reçu, les amendements proposés entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le 24 juin 2014



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org>.